

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en
demeure du 16 septembre 2014 prise à
l'encontre de Madame Sylviane HELUIN,
pour son site de CREPY**

7981

n°IC/2015/138.

LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 mettant en demeure Madame Sylviane HELUIN de faire éliminer les déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par la société DECAP'CONSEIL sur le site sis 2 rue de la Râperie sur le territoire de la commune de CREPY ;

VU le courrier du 13 août 2015 de Madame Sylviane HELUIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Madame Sylviane HELUIN par courrier du 9 septembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de Madame Sylviane HELUIN à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2015 et au courrier de Madame Sylviane HELUIN du 13 août 2015 susvisé que la mise en demeure du 16 septembre 2014 était respectée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2014, mettant en demeure Madame Sylviane HELUIN de faire éliminer les déchets accumulés sur son site, sont abrogées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

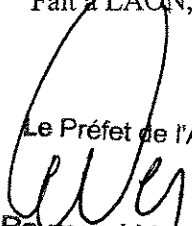
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de CREPY et à Madame Sylviane HELUIN.

Fait à LAON, le

- 6 OCT. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE/DEUN